

**Arrêté préfectoral n° 2023 - 224
portant désignation des stations services mobilisées
afin de distribuer du carburant à certains véhicules
prioritaires**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 742-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1-4° ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu les dispositions ORSEC "Ressources hydrocarbures" approuvées par arrêté préfectoral du 23 août 2013 ;

Considérant les difficultés de ravitaillement des stations-service du département des Alpes-Maritimes en produits pétroliers et carburants ;

Considérant les actuels mouvements sociaux impactant l'approvisionnement des stations service du département des Alpes-Maritimes ;

Considérant que le maintien de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques nécessite d'encadrer la vente de carburant afin de permettre aux automobilistes de continuer à se ravitailler ;

Considérant les différents incidents susceptibles de se produire sur la voie publique et dans les lieux de vente de carburants et pouvant causer des troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1 :

À compter du vendredi 23 mars 2023 jusqu'au mercredi 29 mars 2023 inclus, les stations services du département des Alpes-Maritimes mentionnées dans l'annexe 2 du présent arrêté sont réservées à l'approvisionnement en carburant des véhicules participants à la satisfaction des besoins des activités listées à l'annexe 1 et aux véhicules des personnels travaillant dans ces services, sans limite de quantité distribuée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié aux gérants des stations services mobilisées à cet effet.

Article 3 :

Le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – boulevard du Mercantour – 06286 Nice cedex 3.
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs – 06000 Nice ou par voie électronique à partir de l'application internet "télérécours-citoyens" accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Grasse et de Nice-Montagne, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées et les gestionnaires et responsables des stations-service réquisitionnées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 24 mars 2023

POUR LE PRÉFET,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4608

BENOIT HUBER

A – Acteurs de la santé

- Ambulances et véhicules sanitaires légers
- SOS médecins
- Véhicules d'intervention SAMU / SMUR
- Véhicules de collecte des DASRI
- Véhicules de livraisons de produits pharmaceutiques, sanguins, O², fluides médicaux
- Véhicules de transport de linge, repas, matériel médical
- Véhicules de transports d'organes
- Véhicules des ESMS publics et privés
- Véhicules des établissements de santé publics et privés
- Véhicules des établissements en charge des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance et à des agents de ces établissements
- Véhicules des opérateurs de distribution et d'analyse d'eau potable
- Véhicules des personnels considérés comme essentiels par les ES publics et privés
- Véhicules des personnels considérés comme essentiels par les ESMS publics et privés
- Véhicules des prestataires de services des ES publics et privés
- Véhicules des prestataires de services des ESMS publics et privés
- Véhicules et autonomie énergétique des bâtiments hospitaliers
- Véhicules privés des pharmaciens, grossistes répartiteurs du médicament, laboratoires d'analyses de biologie médicale
- Véhicules privés des professions médicales, paramédicales, odontologistes et des manipulateurs en électro-radiologie médicale
- Véhicules professionnels de l'ARS PACA
- Véhicules professionnels des pharmaciens, grossistes répartiteurs du médicament, laboratoires d'analyses de biologie médicale
- Véhicules professionnels des professionnels dûment mandatés par l'ARS PACA
- Véhicules professionnels des professions médicales, paramédicales, odontologistes et des manipulateurs en électro-radiologie médicale
- Vétérinaires

B – Services publics

- Aéroports (engins d'assistance aéroportuaires, véhicules des personnels)
- Agence régionale de santé
- Associations agréées de sécurité civile
- Associations de secourisme
- Conseil départemental : direction des routes, services sociaux et médico-sociaux
- Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
- Direction départementale de la protection des populations
- Direction départementale des finances publiques
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Justice – tribunaux – administration pénitentiaire – avocats – huissiers de justice
- Militaires
- Police et gendarmerie nationales
- Police ferroviaire (SUGE...)
- Polices municipales
- Pompiers (service départemental d'incendie et de secours)
- Préfecture et sous-préfectures
- Professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse

- Service des douanes
- Service du déminage
- Services de la navigation aérienne
- Véhicules d'enlèvement d'animaux morts
- Véhicules liés aux traitements des ordures ménagères

C – Services de maintenance et de sécurité

- ENEDIS – RTE – GRT – GRDF – EDF
- Lieutenants de l'ouvèterie
- Maires
- Opérateurs de télécommunications
- Personnels indispensables, chargés de la maintenance et de la sécurité (sites SEVESO – CEA)
- Service des eaux et assainissement
- Services de La Poste
- Services liés à l'entretien et à la sécurité du domaine routier (dépanneurs, balisage, nettoyage, travaux...)
- SNCF
- TDF
- Transports publics de voyageurs
- Véhicules municipaux d'intervention prioritaire

D – Autres

- Services funéraires et crématoriums
- Taxis
- Véhicule de transport des denrées alimentaires
- Véhicules d'approvisionnement des stations services (camions-citerne, personnels des stations services)

Annexe 2 : liste des stations services mobilisées dans le cadre du réapprovisionnement

1 - Arrondissement de Nice

Commune	STATION	ADRESSE	Mode de fonctionnement
NICE	TOTAL Relais Parc Impérial	29 Bis Av. Paul Arène	usage exclusivement réservé aux services prioritaires

2 - Arrondissement de Grasse

Commune	STATION	ADRESSE	Mode de fonctionnement
CANNES	TOTAL Relais Cannes Riou	57 bd du Riou	usage exclusivement réservé aux services prioritaires